



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-010-2017-09

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-09-06-001 - ARRETE N°2017 - 288 Fixant le calendrier prévisionnel 2017-2018 des appels à projets conjoints de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental de l'Essonne pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux (2 pages) Page 3

IDF-2017-09-06-002 - Décision n° 17-1239 autorisant d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée au profit de groupement hospitalier Eaubonne Montmorency Hôpital Simone Veil 1 rue Jean Moulin 95 Montmorency sur le site 28 rue du Dr Roux 95 Eaubonne. (2 pages) Page 6

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2017-09-04-012 - Décision n° 2017-124 du 4 septembre 2017 portant affectation dans les sections interdépartementales n° 2 et 5 du Val de Marne (3 pages) Page 9

IDF-2017-09-04-011 - Décision n° 2017-125 du 4 septembre 2017 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de Seine Saint Denis (9 pages) Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

IDF-2017-09-07-001 - arrêté 2017-DRIEE-117 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la société nationale de protection de la nature (SNPN) (4 pages) Page 23

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2017-09-05-006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2017 du CHRS EQUINOXE (78) (3 pages) Page 28

IDF-2017-09-05-007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2017 du CHRS Hôtel social du Parc (78) (3 pages) Page 32

IDF-2017-09-05-008 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2017 du CHRS LE CHAT(78) (3 pages) Page 36

Agence régionale de santé

IDF-2017-09-06-001

ARRETE N°2017 - 288

Fixant le calendrier prévisionnel 2017-2018 des appels à
projets conjoints de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et du Conseil départemental de l'Essonne
pour la création d'établissements et de services sociaux et
médico-sociaux

ARRETE N°2017 - 288

Fixant le calendrier prévisionnel 2017-2018 des appels à projets conjoints de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental de l'Essonne pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1 et R.313-1 à R.313-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap 2013-2018 adopté par l'Assemblée Départementale le 25 mars 2013 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : En application de l'article R.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel 2017-2018 d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental de l'Essonne est arrêté comme suit :

	Etablissements et services pour personnes handicapées	Nb de places	Localisation
2^{ème} semestre 2017	Création d'une plateforme innovante pour personnes adultes handicapées	A déterminer	Département de l'Essonne
	Création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes avec autisme et autres TED	30	Département de l'Essonne
	Création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour des personnes ayant un handicap psychique.	16	Département de l'Essonne
	Etablissement habilité à l'aide sociale.		

2018	Création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes cérébro-lésées. Etablissement habilité à l'aide sociale.	16	Département de l'Essonne
-------------	--	----	--------------------------

Article 2 : L'arrêté n°2014-162 fixant le calendrier prévisionnel 2014-2015 des appels à projets conjoints de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental de l'Essonne pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France et du département de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne. Il pourra être consulté sur les sites Internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (www.ars.iledefrance.sante.fr) et du Conseil départemental de l'Essonne (www.essonne.fr).

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Fait à Paris, le 6 septembre 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile de France

Le Directeur de l'Autonomie

Signé

Marc BOURQUIN

Le Président
du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

Françoise DUROVRAY

Agence régionale de santé

IDF-2017-09-06-002

Décision n° 17-1239 autorisant d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée au profit de groupement hospitalier Eaubonne Montmorency Hôpital Simone Veil 1 rue Jean Moulin 95 Montmorency sur le site 28 rue du Dr Roux 95 Eaubonne.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-1239

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;
- VU la demande de renouvellement du groupement hospitalier Eaubonne Montmorency Hôpital Simone Veil 1 rue Jean Moulin 95 Montmorency sur le site 28 rue du Dr Roux 95 Eaubonne d'autorisation de l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 21 juillet 2017;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant les prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sont respectées ;

CONSIDERANT qu'il conviendrait de poursuivre la réflexion sur la mutualisation des astreintes de coordination paramédicale avec le centre hospitalier de Pontoise afin d'assurer la continuité de l'activité d'astreinte 365 jours par an ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée au profit de groupement hospitalier Eaubonne Montmorency Hôpital Simone Veil 1 rue Jean Moulin 95 Montmorency sur le site 28 rue du Dr Roux 95 Eaubonne.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 6 janvier 2018.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 6 septembre 2017

le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2017-09-04-012

Décision n° 2017-124 du 4 septembre 2017 portant
affectation dans les sections interdépartementales n° 2 et 5
du Val de Marne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2017-124 du 4 septembre 2017
portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle
interdépartementales n° 2 et 5 de l'unité départementale du Val de Marne
et organisant l'intérim.**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Île de France,**

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2016-070 du 29 août 2016 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val de Marne,

DECIDE

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de responsables des unités de contrôle interdépartementales de l'unité départementale du Val de Marne, les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 2 : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 5 : Madame Rhizlan NAIT-SI, directrice adjointe du travail

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

Article 2

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail des unités de contrôle interdépartementales de l'unité départementale du Val de Marne les agents suivants :

Unité de contrôle n° 2

Section 2-1 : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.

Section 2-2 : Monsieur Bertrand KERMOAL, inspecteur du travail.

Section 2-3 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Elina AMAR, contrôleuse du travail, est chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Monsieur Grégory BONNET, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-4 : Monsieur Grégory BONNET, inspecteur du travail.

DIRECCTE Ile de France
19 rue Madeleine Vicomte
93300 AUBERVILLIERS

1-3

Section 2-5 : Madame Elina AMAR, contrôleur du travail.

Monsieur Bertrand KERMOAL, inspecteur du travail, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-6 : Florence LESPIAUT, inspectrice du travail.

Section 2-7 : Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail.

Section 2-8 : Madame Suzie CHARLES, contrôleur du travail.

Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-9 : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle n° 5

Section 5-1 : Monsieur Dominique MAILLE, inspecteur du travail.

Section 5-2 : Monsieur Thierry ROUCAUD, inspecteur du travail.

Section 5-3 : Madame Annie CENDRIE, inspectrice du travail.

Section 5-4 : Monsieur DOS SANTOS CARLOS DE OLIVEIRA, inspecteur du travail.

Section 5-5 : Madame Marie KARSELADZE, contrôleur du travail.

Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, du 1^{er} septembre 2017 au 30 novembre 2017.

Section 5-6 : Madame Marie Noëlle DUPRAZ, contrôleur du travail.

Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, du 1^{er} septembre 2017 au 30 novembre 2017.

Section 5-7 : Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail.

Section 5-8 : Poste vacant.

Intérim assuré par Madame Rhizlan NAIT-SI, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle, du 1^{er} septembre 2017 au 30 novembre 2017.

Section 5-9 : Madame Rhizlan NAIT-SI, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle interdépartementale, l'intérim sera assuré soit par l'autre responsable d'unité de contrôle interdépartementale soit par l'un des responsables d'unité de contrôle départementale désignés ci-après :

- Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n° 1,
- Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n°3,
- Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n°4.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article 2 et relevant des deux unités de contrôle interdépartementales et, lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté dans l'une des trois autres unités de contrôle départementales dont la liste suit :

- Monsieur Yann BURDIN, Inspecteur du travail (Section 1-2)
- Madame Ramata SY, Contrôleure du travail (Section 1-3)
- Madame Nadia BONVARD, Contrôleure du travail (Section 1-4)
- Monsieur Loïc CAMUZAT, Inspecteur du travail (Section 1-5)
- Monsieur Benoit MAIRE, Inspecteur du travail (Section 1-6)
- Madame Evelynne ZOUBICOU, Contrôleure du travail (Section 1-7)
- Madame Fatimata TOUNKARA, inspectrice du travail (Section 1-8)
- Monsieur Régis PERROT, Directeur adjoint du travail (Section 1-9)
- Monsieur Christophe LEJEUNE, Directeur adjoint du travail (UC 3).
- Madame Elisabeth LAMORA, Contrôleure du travail (Section 3-1)
- Madame Luce BOUENIKALAMIO, Inspectrice du travail, (Section 3-3)
- Madame Iserie LHOSTIS, Inspectrice du travail, (Section 3-4)
- Monsieur Piotr MALEWSKI, Inspecteur du travail (Section 3-5)
- Monsieur Pierre TREMEL, Inspecteur du travail (Section 3-6)
- Monsieur Jean-Baptiste MOMMEE, Inspecteur du travail (Section 3-7)
- Madame Naïma CHABOU, Inspectrice du travail (Section 3-8)
- Monsieur Johan TASSE inspecteur du travail (Section 3-9)
- Monsieur Thierry MASSON, Contrôleur du travail, (Section 4-1)
- Monsieur Mathias GAUDEL, Inspecteur du travail, (Section 4-2)
- Madame Gaëlle LACOMA, Inspectrice du travail (section 4-3)
- Madame Marianne D'ALMEIDA, Contrôleure du travail, (Section 4-6)
- Madame Nimira HASSANALY, Inspectrice du travail, (Section 4-5)
- Monsieur Selim AMARA, Inspecteur du travail, (Section 4-7)
- Madame Claude DELSOL, Inspectrice du travail, (Section 4-8)
- Madame Sophie TAN, inspectrice du travail, (Section 4-9)

Article 4

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Article 5

La décision n ° 2017-116 du 24 juillet 2017 portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 5 de l'unité départementale du Val de Marne et organisant l'intérim est abrogée.

Article 6

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 4 septembre 2017
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2017-09-04-011

Décision n° 2017-125 du 4 septembre 2017 portant
délimitation des unités de contrôle et des sections
d'inspection de Seine Saint Denis



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Décision n° 2017-125 du 4 septembre 2017
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Seine Saint Denis

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France soussignée,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis du Comité Technique Régional d'Île de France en date du 23 juillet 2014.

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés d'Île de France en date du 19 octobre 2015,

DECIDE

Article 1

L'unité départementale de Seine Saint Denis comprend 5 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2, UC n°3, UC n° 4 et UC n° 5) composées de 53 sections d'inspection du travail sises 1 avenue Youri Gagarine 93016 BOBIGNY cedex (UC n°1, UC n°2, UC n°3, UC n° 4) et 2 rue de la Haye, bâtiment le Dôme 6021, BP 13102, 95700 Roissy CDG cedex (UC n° 5).

Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou par rues, à l'exception :

- Des établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z, relevant de la compétence des sections 1-4, 1-6, 2-9, 3-3 et 4-9. Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...).
- Des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, relevant de la compétence des sections 2-6 et 2-12.
- Des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, relevant de la compétence des sections 1-3 et 1-6.
- -Des activités exercées sur l'ensemble des plateformes aéroportuaires de Roissy et du Bourget, relevant de la compétence des sections de l'UC n° 5.
- -Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections interdépartementales 5-2 et 5-9 du Val de Marne.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes d'Aulnay-Sous-Bois, Coubron, Gagny, Livry-Gargan, Montfermeil, Sevran, Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°1 de l'UD de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

DIRECCTE Ile de France
19 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

1/9

Section 1-1 :

Commune d'Aulnay sous Bois (à l'exception du parc d'activités Garonor) : numéros pairs des voies de la commune, voies de la commune ne comportant pas de numéros, boulevard André Citroën.

Section 1-2 :

Commune d'Aulnay sous Bois (à l'exception du parc d'activités Garonor) : numéros impairs des voies de la commune, centre commercial O'Parinor et magasin BUT sis ZI de la Fosse à la Barbière.

Section 1-3 :

Commune de Livry Gargan.

La section 1-3 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, sur l'ensemble des unités de contrôle n° 2 et 4.

Section 1-4 :

Commune de Montfermeil, parc d'activités Garonor.

La section 1-4 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans les communes d'Aulnay sous Bois, Gagny, Livry Gargan, Montfermeil, Sevran, Vaujours.

Section 1-5 :

Communes de Gagny, Tremblay-en-France : numéros impairs des voies de la commune, voies de la commune ne comportant pas de numéros.

Section 1-6 :

Commune de Tremblay-en-France : numéros pairs des voies de la commune.

La section 1-6 est par ailleurs chargée du contrôle :

- des établissements de transports routiers dans les communes de Coubron, Tremblay-en France, Villepinte.
- des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, sur l'ensemble des unités de contrôle n° 1 et 3.

Le contrôle de l'établissement AIGLE AZUR, sis à Tremblay en France, et de l'établissement TRA (Transports Rapides Automobiles) sis à Villepinte, ainsi que de toutes les activités exercées dans leur enceinte, relève de la section 1-9.

Section 1-7 :

Communes de Sevran et Villepinte : numéros pairs des voies de ces communes, parc des expositions de Villepinte.

Section 1-8 :

Communes de Sevran et Villepinte : numéros impairs des voies de ces communes, voies de la commune ne comportant pas de numéros, centre commercial Beau Sevran.

Section 1-9 :

Communes de Coubron, Vaujours.

La section 1-9 est par ailleurs chargée du contrôle de l'établissement AIGLE AZUR, sis à Tremblay en France, et de l'établissement TRA (Transports Rapides Automobiles) sis à Villepinte, ainsi que de toutes les activités exercées dans leur enceinte.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes de Dugny, Epinay-sur-Seine, Le Bourget, L'Ile-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Villetaneuse.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 12. La délimitation des 12 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de l'UD de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 2-1 :

Commune de Saint-Denis sud : rues situées à l'est d'un axe constitué par les voies ferrées depuis la limite d'Aubervilliers, à la hauteur de la rue Henri Murger prolongée, jusqu'à la limite de Paris.

Section 2-2 :

Commune de Saint-Denis sud-ouest : les rues à l'intérieur un périmètre constitué au nord par une ligne allant de la Seine à la rue Ambroise Croizat et passant au-dessus de la rue Coignet, à l'ouest par la rue Ambroise Croizat de la hauteur de la rue Coignet jusqu'au boulevard Anatole France, par le boulevard Anatole France de la rue Ambroise Croizat jusqu'à l'A86, par la voie ferrée depuis le boulevard Anatole France jusqu'à la limite de Saint-Ouen ; les n° pairs de la rue Ambroise Croizat de la hauteur de la rue Coignet jusqu'au boulevard Anatole France, les n° pairs du boulevard Anatole France de la rue Ambroise Croizat jusqu'à l'A86.

Section 2-3 :

Commune de Saint-Denis ouest : rue Jules Védrières (n° impairs), avenue Lénine (n° impairs) de la rue Jules Védrières à l'avenue de Stalingrad, avenue de Stalingrad (n° impairs) de l'avenue Lénine à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (n° impairs), boulevard Anatole France (n° pairs) de la rue Gabriel Péri jusqu'à la rue Ambroise Croizat, rue Ambroise Croizat (n° impairs) du boulevard Anatole France à la hauteur de la rue Coignet, ligne allant de la Seine à la rue Ambroise Croizat et passant au-dessus de la rue Coignet ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies et cette ligne.

Toutes les rues situées à l'intérieur d'un périmètre constitué au nord par l'A86 (exclue), du boulevard Anatole France à l'A1, à l'ouest les voies ferrées de l'A86 à la limite de Saint-Ouen, au sud les voies ferrées de la limite de Saint-Ouen à l'A1, et à l'ouest par l'A1 (exclue) de l'A86 jusqu'à la rue du Landy.

Section 2-4 :

Commune de Saint-Denis à l'exception des périmètres définis pour les sections 2-1, 2-2, 2-3 et 2-5.

Section 2-5 :

Commune de Saint-Denis est : rue Jules Védrières (n° pairs), avenue Lénine (n° pairs) de la rue Jules Védrières à l'avenue Marcel Cachin, l'avenue Marcel Cachin (n° pairs), côté ouest de la N186 de l'avenue Marcel Cachin à la rue du Bec à Loue, rue du Bec à Loue (n° impairs), rue des Victimes du Franquisme (n° pairs) de la rue du Bec à Loue jusqu'à la rue Arthur Fontaine, rue Arthur Fontaine (n° impairs), avenue Paul Vaillant Couturier (n° pairs) de la rue Arthur Fontaine, A1 de l'avenue Paul Vaillant Couturier au canal Saint-Denis, sud du canal Saint-Denis entre l'A1 et le boulevard Anatole France, boulevard Anatole France (n° impairs) du canal Saint-Denis jusqu'à l'A86, A86 depuis le boulevard Anatole France jusqu'à la limite d'Aubervilliers ; toutes les rues à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-6 :

Commune de Saint Ouen nord et centre : rue Albert Dhalenne (n° impairs et toutes les rues situées à l'est de cette voie, rue Adrien Meslier (n° impairs), boulevard Victor Hugo (n° impairs) de la rue Adrien Meslier jusqu'à la rue Louis Blanc, rue Louis Blanc (n° impairs) jusqu'à l'avenue Gabriel Péri, l'avenue Gabriel Péri (n° pairs) jusqu'au pont SNCF, rues au nord de la voie SNCF entre l'avenue Gabriel Péri et la rue des Rosiers, rue des Rosiers (n° impairs) depuis le pont SNCF jusqu'à la rue Etienne Dolet, rue Pierre Curie (n° impairs) de la rue des Rosiers jusqu'à la rue Etienne Dolet, rue Etienne Dolet (n° pairs), rue Blanqui (n° pairs) de la rue Etienne Dolet jusqu'à la rue du Docteur Bauer, rue du Docteur Bauer (n° pairs), de la rue Blanqui jusqu'à la rue Godillot, rue Godillot (n° impairs) jusqu'à la rue Alphonse Helbronner, rue Alphonse Helbronner (n° pairs), avenue des Marronniers (n° pairs) de la rue Alphonse Helbronner jusqu'à la rue du Docteur Bauer, rue du Docteur Bauer (n° pairs) de l'avenue des Marronniers jusqu'à la rue Emile Cordon, rue Emile Cordon (n° impairs) de la rue du Docteur Bauer jusqu'à la rue Séverine, rue Séverine (n° pairs), rue du Landy (n° pairs) de la rue Séverine jusqu'au boulevard Jean-Jaurès ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 2-6 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires sur l'ensemble des unités de contrôle n° 1, 3 et 4.

Section 2-7 :

Commune de Saint-Ouen ouest : rue Albert Dhahenne (n° pairs), rue Adrien Meslier (n° pairs), boulevard Victor Hugo (n° pairs) de la rue Adrien Meslier jusqu'à l'avenue du Capitaine Glarner, rue Alexandre Dumas (n° pairs), rue Jules Verne (n° pairs) de la rue Alexandre Dumas jusqu'à la rue Arago, rue Arago (n° impairs) de la rue Jules Verne jusqu'à la rue Vincent, rue Emmy Noether (n° impairs) de la rue Vincent à la rue Touzet Gaillard, rue Touzet Gaillard (n° pairs) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

La section 2-7 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur la partie du chantier de prolongement de la ligne 14 du métro située dans le périmètre de la section 2-8.

Section 2-8 :

Commune de Saint-Ouen sud : rue Touzet Gaillard (n° impairs), rue Emmy Noether (n° pairs) de la rue Touzet Gaillard jusqu'à la rue Vincent, rue Arago (n° pairs) de la rue Vincent jusqu'à la rue Jules Verne, rue Jules Verne (n° impairs) de la rue Arago jusqu'à la rue Alexandre Dumas, rue Alexandre Dumas (n° impairs), avenue du Capitaine Glarner (n° impairs) de la rue Alexandre Dumas jusqu'au boulevard Victor Hugo, boulevard Victor Hugo (n° impairs) de l'avenue du Capitaine Glarner jusqu'à la rue Louis Blanc, rue Louis Blanc (n° pairs) jusqu'à l'avenue Gabriel Péri, avenue Gabriel Péri (n° impairs) de la rue Louis Blanc jusqu'au pont SNCF, rues au sud de la voie SNCF entre l'avenue Gabriel Péri et la rue des Rosiers, rue des Rosiers (n° pairs) du pont SNCF jusqu'à Paris ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle des activités exercées sur le chantier de prolongement de la ligne 14 du métro, qui relève de la section 2-7.

Section 2-9 :

Commune de Saint Ouen est : rue Séverine (n° impairs), rue Emile Cordon (n° pairs) de la rue Séverine jusqu'à la rue du Docteur Bauer, rue du Docteur Bauer (n° impairs) de la rue Emile Cordon jusqu'à l'avenue des Marronniers, avenue des Marronniers (n° impairs), rue Alphonse Helbronner (n° impairs), rue Godillot (n° pairs), rue du Docteur Bauer (n° pairs) de la rue Godillot jusqu'à la rue Blanqui, rue Blanqui (n° impairs) de la rue du Docteur Bauer jusqu'à la rue Etienne Dolet, rue Etienne Dolet (n° impairs), rue Pierre Curie (n° pairs) de la rue Etienne Dolet jusqu'à la rue des Rosiers, rue des Rosiers (n° pairs) de la rue Pierre Curie jusqu'à l'avenue Michelet ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

La section 2-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers sur l'ensemble de l'UC n° 2.

Section 2-10 :

Communes d'Epinaux-sur-Seine, L'Île-Saint-Denis, Villetaneuse.

Section 2-11 :

Communes de Pierrefitte-sur-Seine, Stains.

Section 2-12 :

Communes de Dugny et Le Bourget (à l'exception de la zone aéroportuaire).

La section 2-12 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, sur l'ensemble de l'unité de contrôle n° 2.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Bagnole, Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, Les Lilas, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Les Pavillons-sous-Bois, Le Raincy, Rosny-sous-Bois, Villemomble.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 12. La délimitation des 12 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de l'UD de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 3-1 :

Commune de Noisy le Grand est : rue Victor Baltard, rue du Centre, boulevard du Levant de la rue du Centre jusqu'au boulevard du Mont d'Est, boulevard du Mont d'Est du boulevard du Levant jusqu'à l'allée du Clos Gagneur, allée du

Clos Gagneur, rue du Docteur Sureau de l'allée du Clos Gagneur jusqu'à la rue Pasteur, rue Pasteur jusqu'au boulevard Paul Pambrun, boulevard Paul Pambrun de la rue Pasteur jusqu'à l'avenue Emile Cossonneau, avenue Emile Cossonneau ; toutes les rues situées à l'est et au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-2 :

Communes de Clichy-sous-Bois, Gournay.

Commune de Noisy le Grand ouest : toutes les rues situées à l'ouest et au nord de l'axe constitué par ces voies (exclues): rue Victor Baltard, rue du Centre, boulevard du Levant de la rue du Centre jusqu'au boulevard du Mont d'Est, boulevard du Mont d'Est du boulevard du Levant jusqu'à l'allée du Clos Gagneur, allée du Clos Gagneur, rue du Docteur Sureau de l'allée du Clos Gagneur jusqu'à la rue Pasteur, rue Pasteur jusqu'au boulevard Paul Pambrun, boulevard Paul Pambrun de la rue Pasteur jusqu'à l'avenue Emile Cossonneau, avenue Emile Cossonneau.

Section 3-3

Communes des Pavillons sous Bois, Le Raincy.

La section 3-3 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers sur l'ensemble de l'UC n°3.

Section 3-4 :

Communes de Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne.

Section 3-5 :

Commune de Bagnolet sud : rue Parmentier (n° impairs), rue Adelaïde Lahaye (n° impairs), rue Sadi Carnot (n° pairs) de la rue Adelaïde Lahaye jusqu'à la rue Lénine, rue Lénine (n° pairs) de la rue Sadi Carnot à la rue Charles Delescluze, rue Charles Delescluze (n° pairs) de la rue Lénine jusqu'à la rue Camélinat, rue Camélinat (n° pairs) jusqu'à l'autoroute A3 ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-6 :

Commune de Bagnolet nord : rue Parmentier (n° pairs), rue Adelaïde Lahaye (n° pairs), rue Sadi Carnot (n° impairs) de la rue Adelaïde Lahaye jusqu'à la rue Lénine, rue Lénine (n° impairs) de la rue Sadi Carnot à la rue Charles Delescluze, rue Charles Delescluze (n° impairs) de la rue Lénine jusqu'à la rue Camélinat, rue Camélinat (n° impairs) jusqu'à l'autoroute A3 ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Noisy le Sec.

Section 3-7 :

Commune de Rosny sous Bois ouest : avenue du Général de Gaulle (n° impairs), rue Charles Gardebled (n° pairs), rue des Berthauds (n° pairs) jusqu'à l'avenue Lech Walesa, avenue Lech Walesa (n° impairs) de la rue des Berthauds jusqu'à la rue du Docteur Seyer, rue du Docteur Seyer (n° impairs), rue Paul Cavaré (n° pairs), avenue Lech Walesa (n° impairs) de la rue Paul Cavaré jusqu'aux voies SNCF ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies ainsi que par les voies SNCF depuis la rue Paul Cavaré jusqu'à la limite du Val de Marne.

Commune de Villemomble.

Section 3-8 :

Commune de Rosny sous Bois est : avenue du Général de Gaulle (n° pairs), rue Charles Gardebled (n° impairs), rue des Berthauds (n° impairs) jusqu'à l'avenue Lech Walesa, avenue Lech Walesa (n° pairs) de la rue des Berthauds jusqu'à la rue du Docteur Seyer, rue du Docteur Seyer (n° pairs), rue Paul Cavaré (n° impairs), avenue Lech Walesa (n° pairs) de la rue Paul Cavaré jusqu'aux voies SNCF ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies ainsi que par les voies SNCF depuis la rue Paul Cavaré jusqu'à la limite du Val de Marne.

Section 3-9 :

Commune de Montreuil est : rue des Chantereines (n° pairs), rue des Caillots (n° pairs), boulevard Henri Barbusse (n° pairs) de la rue des Caillots jusqu'à la rue Franklin, rue Franklin (n° pairs), rue de Stalingrad (n° pairs) de la rue Franklin jusqu'à la rue Clotilde Gaillard, rue Clotilde Gaillard (n° pairs) de la rue de Stalingrad jusqu'à la rue Molière,

rue Molière (n° pairs) de la rue Clotilde Gaillard jusqu'à l'avenue du Président Wilson, avenue du Président Wilson (n° impairs) de rue Molière jusqu'à la limite de Vincennes ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-10 :

Commune de Montreuil nord et ouest : rue des Chantereines (n° impairs), rue des Caillots (n° impairs), boulevard Henri Barbusse (n° impairs) de la rue des Caillots jusqu'à la rue Franklin, rue Franklin (n° impairs), rue de Stalingrad (n° impairs) de la rue Franklin jusqu'à la rue Clotilde Gaillard, rue Clotilde Gaillard (n° impairs) de la rue de Stalingrad jusqu'à la rue Molière, rue Molière (n° impairs) de la rue Clotilde Gaillard jusqu'à l'avenue du Président Wilson, avenue du Président Wilson (n° impairs) de la rue Molière jusqu'à la rue Girardot, rue Girardot (n° pairs), boulevard Rouget de Lisle (n° pairs) de la rue Girardot jusqu'à la rue Ariste Hémard, rue Ariste Hémard (n° pairs), avenue de la Résistance (n° impairs) de la rue Ariste Hémard jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris (n° pairs) ; toutes les rues situées à l'ouest et au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-11 :

Commune de Montreuil sud : rue Auguste Blanqui (n° impairs), rue Cuvier (n° impairs) de la rue Auguste Blanqui jusqu'à la rue Emile Zola, rue Emile Zola (n° impairs) de la rue Cuvier jusqu'à la rue Lavoisier, rue Lavoisier (n° impairs) de la rue Emile Zola jusqu'à la rue Voltaire, rue Voltaire (n° impairs) de la rue Lavoisier jusqu'à la rue Paul Eluard, rue Paul Eluard (n° impairs), rue Bara (n° impairs), rue Barbès (n° pairs) de la rue Bara jusqu'à la rue Lebour, rue Lebour (n° impairs), jusqu'à la rue Marceau, rue Marceau (n° impairs) de la rue Lebour jusqu'à la rue Garibaldi, rue Garibaldi (n° impairs), rue de la Révolution (n° impairs) de la rue Garibaldi jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris (n° impairs) de la rue de la Révolution jusqu'à l'avenue de la Résistance, avenue de la Résistance (n° pairs) de la rue de Paris jusqu'à la rue Ariste Hémard, rue Ariste Hémard (n° impairs), boulevard Rouget de Lisle (n° impairs) de la rue Ariste Hémard jusqu'à la rue Girardot, rue Girardot (n° impairs), avenue du Président Wilson (n° pairs) de la rue Girardot jusqu'à la limite de Vincennes ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 3-12 :

Commune de Montreuil sud-ouest : rue Auguste Blanqui (n° pairs), rue Cuvier (n° pairs) de la rue Auguste Blanqui jusqu'à la rue Emile Zola, rue Emile Zola (n° pairs) de la rue Cuvier jusqu'à la rue Lavoisier, rue Lavoisier (n° pairs) de la rue Emile Zola jusqu'à la rue Voltaire, rue Voltaire (n° pairs) de la rue Lavoisier jusqu'à la rue Paul Eluard, rue Paul Eluard (n° pairs), rue Bara (n° pairs), rue Barbès (n° impairs) de la rue Bara jusqu'à la rue Lebour, rue Lebour (n° pairs), jusqu'à la rue Marceau, rue Marceau (n° pairs) de la rue Lebour jusqu'à la rue Garibaldi, rue Garibaldi (n° pairs), rue de la Révolution (n° pairs) de la rue Garibaldi jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris (n° impairs) de la rue de la Révolution jusqu'à la porte de Montreuil ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Commune des Lilas.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes d'Aubervilliers, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, La Courneuve, Drancy, Pantin, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UD de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 4-1 :

Commune du Pré-Saint-Gervais.

Commune de Pantin sud-ouest : rue du Débarcadère, avenue Edouard Vaillant de la rue du Débarcadère jusqu'à l'avenue de la Gare, avenue de la Gare de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue Sadi Carnot, rue Sadi Carnot jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, avenue du Général Leclerc de la rue Sadi Carnot jusqu'à la rue de Delizy, rue de Delizy (n° impairs), avenue Jean Lolive (n° impairs) de la rue de Delizy jusqu'à la porte de Pantin ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-2 :

Commune de Pantin à l'exception du périmètre défini pour la section 4-1.

Section 4-3 :

Commune de Bobigny nord et est : avenue Pierre Vaillant Couturier (n° impairs) de Drancy jusqu'à la rue de l'Union, rue de l'Union (n° pairs) de l'avenue Pierre Vaillant Couturier jusqu'à la rue du 19 mars 1962, rue du 19 mars 1962 (n° pairs) de la rue de l'Union jusqu'à la rue du Lieutenant Lebrun, rue du Lieutenant Lebrun (pairs) de la rue du 19 mars 1962 jusqu'au boulevard Lénine, boulevard Lénine (n° impairs) de la rue du Lieutenant Lebrun jusqu'à l'avenue Pierre Sémard, avenue Pierre Sémard (n° impairs) jusqu'à l'avenue Pierre Vaillant Couturier, avenue Pierre Vaillant Couturier (n° impairs) jusqu'au chemin de Groslay ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Romainville.

Section 4-4 :

Commune de Bobigny sud et ouest : avenue Pierre Vaillant Couturier (n° pairs) de Drancy à la rue de l'Union, rue de l'Union (n° impairs) de l'avenue Pierre Vaillant Couturier jusqu'à la rue du 19 mars 1962, rue du 19 mars 1962 (n° impairs) de la rue de l'Union jusqu'à la rue du Lieutenant Lebrun, rue du Lieutenant Lebrun (impairs) de la rue du 19 mars 1962 jusqu'au boulevard Lénine, boulevard Lénine (n° pairs) de la rue du Lieutenant Lebrun jusqu'à l'avenue Pierre Sémard, avenue Pierre Sémard (n° pairs) jusqu'à l'avenue Pierre Vaillant Couturier, avenue Pierre Vaillant Couturier (n° pairs) jusqu'à la rue du Vieux Saint Denis ; toutes les rues situées au sud et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-5 :

Commune du Blanc-Mesnil.

Section 4-6 :

Commune de La Courneuve.

Section 4-7 :

Commune de Drancy.

Section 4-8 :

Commune de Bondy.

Section 4-9 :

Commune d'Aubervilliers nord ouest : rue du Landy, rue Heurtault de la rue de Landy à la rue David, rue David, rue du Goulet de la rue David à la rue Pasteur, rue Pasteur, avenue Victor Hugo de la rue Pasteur au boulevard Anatole France, boulevard Anatole France de l'avenue Victor Hugo à la rue des Noyers, rue des Noyers du boulevard Anatole France à la rue Chapon, rue Chapon, rue Léopold Rechossière jusqu'à la rue Charles Tillon, rue Charles Tillon, rue Danielle Casanova de la rue Charles Tillon jusqu'à la rue de Crèvecoeur; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par cet axe.

La section 4-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers sur l'ensemble de l'UC n°4.

Section 4-10 :

Commune d'Aubervilliers à l'exception des périmètres définis pour les sections 4-9 et 4-11.

Section 4-11 :

Commune d'Aubervilliers nord est : rue Léon Blum, rue des Gardinoux, avenue Victor Hugo de la rue des Gardinoux jusqu'à la rue Sadi Carnot, rue Sadi Carnot, rue des Cités de la rue Sadi Carnot jusqu'à la rue Paul Bert, rue Paul Bert de la rue des Cités jusqu'à la rue Henri Barbusse, rue Henri Barbusse de la rue Paul Bert jusqu'au passage des Roses, passage des Roses de la rue Henri Barbusse jusqu'à la rue de La Motte, rue de la Motte du passage des Roses jusqu'à la rue Henri Manigart, rue Henri Manigart, rue de la Maladrerie de la rue Henri Manigart jusqu'à l'allée Georges Leblanc, allée Georges Leblanc, rue Danielle Casanova de l'allée Georges Leblanc jusqu'à la rue Elisée Reclus, rue Elisée Reclus, rue Hélène Cochenec ; toutes les rues situées à l'est et au sud de l'axe constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°5 est fixée comme suit :

Les sections de l'UC n° 5 sont chargées du contrôle de l'ensemble des activités exercées sur les zones aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle (dans les départements de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val d'Oise) et du Bourget (dans les départements de Seine Saint Denis et du Val d'Oise). Cette compétence s'étend aux établissements SNCF et aux activités s'exerçant dans ces établissements, aux établissements de transports routiers et aux activités s'exerçant dans ces établissements, ainsi qu'aux activités exercées par des entreprises agricoles.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°5 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°5 de l'UD de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 5-1 :

Zone aéroportuaire du Bourget.

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : base de vie Est, zone des Renardières, établissements du centre commercial Aéroville dont les enseignes commencent par les lettres A à K, toutes les activités exercées dans le bâtiment Altaï de Roissypôle à l'exception du siège d'Air France Industries.

Section 5-2 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées dans les terminaux 2A et 2C, dans le bâtiment Mercure de Roissypôle, dans la gare TGV ainsi que sur toute la ligne TGV au sein de l'emprise aéroportuaire, dans l'hôtel SHERATON ; ensemble des activités au sein du centre commercial Aéroville à l'exception de celles relevant de la compétence de la section 5-1.

Section 5-3 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées dans les terminaux 2B et 2D, dans le bâtiment Uranus de Roissypôle, dans l'hôtel PULLMAN situé dans la zone Roissypôle est, et dans la CARGO City le secteur situé à l'est des rues du Chapitre et du Palans, et au sud de la rue du Noyer du Chat.

Section 5-4 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées dans le terminal 2F, dans la rue du haut de Laval dans la CARGO City, dans l'hôtel CITIZEN M ; toutes les activités exercées au sein de l'établissement AIR FRANCE EXPLOITATION AERIENNE et de son comité d'établissement ainsi que les activités exercées au sein du bâtiment « cité PN » et de ses annexes; toutes les activités exercées au sein de la zone support de Mitry-Compans,.

Section 5-5 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées dans les terminaux 2E et S3, dans le bâtiment Neptune de Roissypôle, dans la CARGO City au sein du secteur situé entre le nord de la rue de la Belle Borne et le sud de la rue des Mortières, ainsi que dans l'enceinte des gares de fret n°3 et 4 et dans les bâtiments 3500, 3501 et 3510 ; dans l'hôtel NOVOTEL ; toutes les activités exercées au sein de l'établissement AIR FRANCE EXPLOITATION SOL et de son comité d'établissement.

Section 5-6 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées dans les terminaux 1 et 3, dans les bâtiments Mars et Jupiter de Roissypôle, dans l'hôtel IBIS ; dans la CARGO City : toute la rue du Pavé et le secteur au sud de la rue de la Belle Borne.

Section 5-7 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées dans le terminal S4, dans la zone technique est et ouest, dans la zone Roissytech, dans la CARGO City le secteur situé à l'ouest des rues du Sonnet et des Terres Noires et au nord de la rue des Mortières et dans le bâtiment 3621 ; dans l'hôtel MERCURE situé à Roissypôle ouest; toutes les activités exercées au sein des entreprises FEDEX et AIR FRANCE INDUSTRIES.

Section 5-8 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées dans le terminal 2G, dans LE DÔME et le bâtiment Aéronef de Roissy-CDG et dans tous les bâtiments de Roissy-CDG ne relevant pas de la compétence des autres sections de l'UC n° 5, dans la CARGO City dans le secteur à l'ouest des rues du Chapitre et du Palans et à l'est des rues du Sonnet et des Terres Noires, ainsi que dans l'enceinte de la gare de fret n°1 ; dans la zone Roissy-CDG est et ouest, dans l'hôtel IBIS STYLE situé dans la zone Roissy-CDG Est ; toutes les activités exercées au sein de l'entreprise SKYTANKING ; les activités exercées sur le réseau ferré du RER B au sein de l'emprise aéroportuaire.

Section 5-9 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées au sein de l'établissement AIR FRANCE PILOTAGE ECONOMIQUE et de son comité d'établissement ; toutes les activités exercées au sein du comité central d'entreprise d'AIR FRANCE ; toutes les activités exercées au sein de l'établissement AEROPORTS DE PARIS (ADP) siège; toutes les activités exercées dans l'hôtel HILTON.

Article 3 :

La décision n° 2015-120 du 4 décembre 2015 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Seine Saint Denis est abrogée.

Article 4 :

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et la responsable de l'unité départementale de Seine Saint Denis sont chargées de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 4 septembre 2017

La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie

IDF-2017-09-07-001

arrêté 2017-DRIEE-117 portant dérogation à l'interdiction
de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur
place, transporter, détenir, utiliser et détruire des
spécimens d'espèces animales protégées accordée à la
société nationale de protection de la nature (SNPN)



PREFET DE PARIS
PREFET DE REGION ÎLE-DE-FRANCE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE n° 2017-DRIEE-117

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Société nationale de Protection de la Nature (S.N.P.N.)

**LE PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 170619 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2017-DRIEE--IdF-250 du 20 juin 2017 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 13 juin 2017 par la Société nationale de Protection de la Nature (S.N.P.N.) représentée par Mme Tatiana THEYS, directrice générale ;
- VU** L'avis favorable en date du 31 août 2017 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la capture, la perturbation intentionnelle, le relâcher sur place, le transport, la détention, l'utilisation, la destruction d'amphibiens, d'odonates,

Considérant que la dérogation s'inscrit dans le programme d'actions en faveur des zones humides d'Île-de-France,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre du programme d'actions en faveur des zones humides d'Île-de-France, les personnes désignées ci-après sont autorisées à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, RELÂCHER SUR PLACE, TRANSPORTER, DETENIR, UTILISER** et **DETRUIRE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- Mme Amélie ROUX, chargée de mission scientifique,
- Mme Stéphanie LONGA, chargée de mission scientifique,
- Mme Elodie SEGUIN, responsable scientifique.

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Toutes les espèces d'odonates, toutes les espèces d'amphibiens présentes en Île-de-France à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés menacés d'extinction en France.

Nombre :

- une centaine d'amphibiens répartis sur l'ensemble des départements prospectés.
- plusieurs dizaines d'odonates répartis sur l'ensemble des départements prospectés.

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Territoire de Paris.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Concernant les odonates, les captures temporaires s'effectueront au moyen de filets entomologiques d'un diamètre de 50 cm. Des exuvies des larves seront également collectées. Un quota maximal de 5 larves sera prélevé par site inventorié.

Concernant les amphibiens, les captures s'effectueront à l'aide d'épuisettes et de lampes torches pour le repérage et la capture des individus (toutes espèces confondues) ; ainsi qu'une balance et un pied à coulisse pour la prise des données biométriques sur les individus de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*). Ces derniers seront utilisés avec la plus grande parcimonie.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport à la fin de l'opération devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Paris, le **- 7 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et

CITES

Laetitia DE NERVO

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-09-05-006

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2017 du CHRS EQUINOXE (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE (CHRS): CHRS « EQUINOXE »

N° SIRET : 200 017 572 000 13

N° EJ Chorus : 2102048985

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 7 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 068 en date du 21 octobre 2010 autorisant le projet d'extension de 20 places portant la capacité à 110 places du CHRS Equinoxe pour l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 4 juillet 2017.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Equinoxe sis 1, Avenue Nicolas About – 78180 Montigny-le-Bretonneux, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 22 000,00 €	199 519,15 €	1 925 536,72 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	1 435 045,71 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	290 971,86 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 22 000,00 €	1 655 732,11 €	1 841 935,11 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	181 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 703,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS EQUINOXE est fixée à **1 655 732,11 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **83 601,61 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **22 000,00 €** dédiés à financer l'audit du cabinet Technologia (**17 000,00 €**) ainsi que le projet d'établissement (**5 000,00 €**). Le solde du résultat du CA 2015, soit un montant de **71 500,00 €**, est affecté en réserve d'investissement (**30 000,00 €**) et en réserve de trésorerie (**41 500,00 €**).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **137 977,68 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

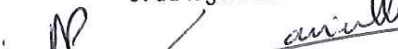
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 5 SEP. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-09-05-007

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2017 du CHRS Hôtel social du Parc (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE (CHRS): CHRS HOTEL SOCIAL DU PARC
N° SIRET : 775 708 746 00 547

N° EJ Chorus : 2102048987

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 7 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2005 autorisant la transformation partielle de 50 places, celui du 26 juillet 2007 autorisant 17 places supplémentaires et celui du 1^{er} septembre 2009 autorisant la transformation de la totalité des 84 places du centre d'hébergement d'Urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale installées à « l'Hôtel Social du Parc » sis 154, rue du Parc – 78955 Carrières-sous-Poissy. Ce CHRS, géré par l'association « La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines » située 9, bis rue J. Jaurès 78000 Versailles, assure l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 4 juillet 2017.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Hôtel Social du Parc », sis 154, rue du Parc – 78955 Carrières-sous-Poissy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	200 700,00 €	1 183 216,99 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	716 373,74 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	266 143,25 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	1 096 038,20 €	1 145 589,33 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 551,13 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Hôtel Social du Parc » est fixée à **1 096 038,20 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 37 627,66 €**. **Le solde du résultat du CA 2015, soit un montant de 34 587,04 €, est affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **91 336,52 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

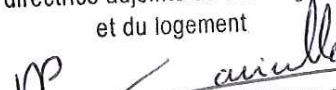
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 5 SEP. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-09-05-008

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2017 du CHRS LE CHAT(78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE (CHRS) : Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire
N° SIRET : 775 708 746 00 166

N° EJ Chorus: 2102048986

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 7 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1985 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le CHAT », sis 68, route d'Andrézy – 78955 Carrières-sous- Poissy, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines » située 9, bis rue J. Jaurès 78000 Versailles ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 4 juillet 2017.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire », sis 68, route d'Andrésy – 78955 Carrières-sous-Poissy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	167 419,58 €	1 450 840,54 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	1 067 596,79 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	215 824,17 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	1 077 722,32 €	1 441 188,66 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	363 466,34 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire » est fixée à **1 077 722,32 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 9 651,88 €**. **Le solde du résultat du CA 2015, soit un montant de 11 000,00 €, est affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **89 810,19 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 5 SEP. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE